

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1600873

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS TTM EDITIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cyrille Chabauty
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Aurore Fougères
Rapporteur public

8^{ème} chambre

Audience du 31 janvier 2018
Lecture du 7 mars 2018

19-06-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 janvier 2016 et 27 octobre 2016, la société par actions simplifiée (SAS) TTM Editions, représentée par Me Lourdeau Morel, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la vente à la société Air France des magazines « Beaux Arts magazine », qu'elle édite, doit être exonérée de TVA en application des dispositions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts, prises pour l'application de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;

- la doctrine de l'administration fiscale référencée BOI-TVA-CHAMP-30-30-10 est contraire aux dispositions prévues, d'une part, au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts et, d'autre part, à l'article 148 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, dès lors qu'elle limite l'exonération de TVA à une certaine catégorie de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs ;

- à titre subsidiaire, la vente à la société Air France des magazines « Beaux Arts magazine » doit être exonérée de TVA en application des dispositions prévues au 5° du II de l'article 262 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet 2016 et 10 janvier 2018, le directeur de contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest conclut au rejet de la requête présentée par la société TTM Editions.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chabauty, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public.

1. Considérant que la SAS TTM Editions a conclu le 30 mars 2011 un contrat avec la société Air France prévoyant la vente, exonérée de TVA, à cette dernière d'exemplaires de la revue « Beaux Arts magazine », qui sont mis à la disposition des passagers voyageant à bord de la classe affaires des vols internationaux affrétés par la compagnie aérienne ; que, du 3 avril 2013 au 1^{er} octobre 2013, la société TTM Editions a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale a fait application de la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales et lui a adressé une proposition de rectification le 3 octobre 2013, comprenant notamment des rappels de TVA pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, qui a été régulièrement contestée ; que ces rappels de TVA, fondés sur le rejet par l'administration fiscale de l'exonération de TVA de la vente à la société Air France des numéros de « Beaux Arts magazine », ont été mis en recouvrement le 31 mars 2014 ; que, le 8 juin 2015, la société TTM Editions a formé auprès du directeur de contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest une réclamation préalable contre ces impositions, que ce dernier a rejetée le 4 décembre 2015 ; que, par la présente requête, la SAS TTM Editions demande au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des impositions qui lui ont été réclamées, pour un montant global de 19 955 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions contestées :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 262 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable pendant la période d'imposition contestée : « (...) II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : (...) 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; / 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ; / 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux 2° et 4° (...) » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que si les exonérations de TVA instituées à l'article 15 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, dont les dispositions ont été reprises à l'article 148 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et transposées en droit français à l'article 262 du code général des impôts, doivent être interprétées strictement, étant donné qu'elles constituent une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque livraison de biens et sur chaque prestation de services effectuées à titre onéreux par un assujetti, une telle règle d'interprétation stricte ne signifie cependant pas que les termes utilisés pour définir ces exonérations doivent être interprétés d'une manière qui priverait celles-ci de leurs effets ;

4. Considérant, d'autre part, que les biens destinés à l'avitaillement d'un aéronef ne sont définis par aucune disposition législative et réglementaire ; que les dispositions précitées du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts s'appliquent, sans distinction, aux biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de la jurisprudence, tant communautaire que française, que certains biens destinés à l'avitaillement des aéronefs devraient être exclus du champ de l'exonération de TVA prévue par ces dispositions ;

5. Considérant qu'il est constant que les services assurés par la société Air France à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services que la compagnie aérienne exploite ; que les exemplaires de « Beaux Arts magazine », vendus par la SAS TTM Editions à la société Air France et que cette dernière met à la disposition des passagers voyageant en classe affaires, doivent dès lors être considérés comme des biens destinés à l'avitaillement des avions affrétés par la société Air France pour assurer ses vols internationaux ; que, par suite, c'est à bon droit que la société requérante a facturé à la société Air France, durant les années des impositions contestées, ces livraisons en exonération de TVA, sur le fondement des dispositions précitées prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SAS TTM Editions est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des rappels de TVA qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société TTM Editions et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SAS TTM Editions est déchargée, en droits et pénalités, des rappels de TVA qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS TTM Editions une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS TTM Editions et au directeur de contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Hermitte, président,
 - Mme Chabrol, premier conseiller,
 - M. Chabauty, premier conseiller,
- assistés de Mme Lureau, greffier.

Lu en audience publique le 7 mars 2018.